



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2022-11-15-00003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de réalisation d'un centre d'hébergement d'urgence incluant la création d'une voirie d'accès au projet destinée à s'intégrer dans les voiries à l'échelle de l'OIN « Tigre Maringouins » à Cayenne, par La Vie Active en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par La Vie Active représentée par Monsieur Alain DUCONSEIL relative à la réalisation d'un centre d'hébergement d'urgence, afin de répondre aux besoins d'accueils des réfugiés arrivant en Guyane, sur la parcelle BT 905, incluant la construction d'une voirie d'accès au projet de 267 m de long, destinée à s'intégrer dans les voiries à l'échelle de l'Opération d'Intérêt National (OIN) « Tigre Maringouins » sur la commune de Cayenne, déclarée complète le 19 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 6.a » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (inférieure à 10 km) ;

Considérant que le projet se situe dans la réserve foncière État de l'OIN « Tigre Maringouins » plus particulièrement sur le lot MR1, dont les travaux de viabilisation de cette emprise de l'OIN porteront sur la mise en place des réseaux divers et leur mise en attente en limite de chaque lot, incluant la réalisation de la voirie de desserte et l'aménagement du centre d'hébergement d'urgence ;

Considérant que le projet de création du centre d'hébergement d'urgence comprendra :

- 12 bâtiments de type bungalow comprenant des dortoirs, des sanitaires et des bâtiments administratifs sur une assiette foncière de 7 925 m² desservis par un cheminement piéton de 255 m² sur 1,30 m de large ;
- une voirie interne comprenant 7 places de stationnement longitudinales en dalles alvéolaires, d'une largeur de 2 m, dont 1 pour les personnes à mobilité réduite (PMR), avec une aire de retournement pour les véhicules utilitaires (secours) pour une superficie de 480 m² ;
- une aire de jeux d'une superficie de 1 300 m² implantée au Nord Est de la parcelle ;
- des espaces verts d'une superficie de 3 860 m² ;
- la mise en place de réseaux primaires de manière temporaire (eau potable, électricité, éclairage, télécommunication) ;

Considérant que les eaux de ruissellement du projet seront collectées et évacuées par un réseau d'eaux pluviales à ciel ouvert correctement dimensionné qui rejoindra, à terme, le réseau d'eaux pluviales de l'OIN et qu'en attendant l'exutoire sera le talweg existant au droit du projet qui rejoint le quartier de la Roseraie ;

Considérant que les eaux usées, de nature domestique, seront traitées provisoirement par une micro station de 100 EH (équivalent habitants) qui rejettera les eaux traitées au sein du réseau d'eau pluviale de l'opération, mais qu'à terme la micro station sera supprimée et le réseau raccordé à celui des eaux usées de l'OIN ;

Considérant que l'accès au site s'effectuera depuis le chemin de la carrière par une voirie à double sens, dans son aspect définitif, réalisée conformément au plan d'aménagement prévu par l'EPFAG dans le cadre de l'OIN, correspondant à des voies secondaires de dessertes locales de 12,50 m à 14 m d'emprise environ, dont la vitesse sera limitée à 30 km ;

Considérant les raccordements (570 m²) aux futures voiries de l'OIN, positionnées l'une vers le Nord qui rejoindra une future voirie primaire traversant l'OIN et rejoignant la route de la Madeleine et l'autre vers le Sud en direction de la future voie du BHNS (bus à haut niveau de service) ;

Considérant que le site du projet est situé en espaces urbanisés et urbanisables au SAR (schéma d'aménagement régional), en zone AU au PLU de la commune de Cayenne et dans l'emprise de l'OIN « Tigre Maringouins » ;

Considérant que la parcelle BT 905 est classée en zone de milieu forestier par le projet TRAME qui indique la présence d'espèces remarquables, notamment une espèce d'oiseau protégé « *Butéo brachyurus* » dont le niveau d'enjeu est caractérisé de « modéré » mais dont l'espèce est potentiellement nicheuse sur la zone et une espèce déterminante de ZNIEFF telle que le « Lézard coureur incertain » observé sur site mais dont l'enjeu de conservation est modérée (inventaires issus de l'étude d'impact du projet de l'OIN) ;

Considérant que la zone est caractérisée par un développement urbain important (construction de l'OIN et du TCSP (transport en commun en site propre)) et que la parcelle se caractérise par une végétation de friche herbacée ;

Considérant que la zone fait l'objet d'une mesure de réduction pour les atteintes sur la mare pour le projet de l'OIN « Tigre Maringouins », qu'il conviendra de prendre en compte les données d'inventaires et les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) de l'OIN pour les intégrer au projet actuel ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, LA VIE ACTIVE est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de réalisation d'un centre d'hébergement d'urgence incluant la création d'une voirie d'accès au projet, destinée à s'intégrer dans les voiries à l'échelle de l'OIN « Tigre Maringouins » à Cayenne.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux, d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 15/11/2022

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

